

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 29 JUIL. 2008


Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNE DE DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège est au 76 rue d'Amsterdam, à PARIS (75009), à exploiter les installations de son établissement situé au 10 rue des Verriers, à DIJON (21000),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2008,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2008,
- Considérant que le positionnement des cales sur les voies lors d'un déchargement fait l'objet de mesures obligatoires imposées par la SNCF,
- Considérant que la démonstration, permettant d'écarter le risque d'électricité statique lors du chargement du camion par le dôme, est jugée satisfaisant par l'inspection,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège est au 76 rue d'Amsterdam, à PARIS (75009), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé au 10 rue des Verriers, à DIJON (21000), les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2

À l'article 42.9 de l'arrêté préfectoral précité du 9 août 2001, les mots : « *des cales sont placées de manière permanente sur les deux voies, à 5 m au moins des heurtoirs* », sont remplacés par : « *lors de la réception des wagons, des cales sont placées sur les deux voies à 5 m au moins des heurtoirs* ».

ARTICLE 3

À l'article 42.1 1 de l'arrêté préfectoral précité du 9 août 2001, les mots : « *le chargement des camions par le dôme s'effectue au débit maximum de 15 m³/h* » sont remplacés par : « *le chargement des camions par le dôme s'effectue au débit maximum de 30 m³/h* ».

ARTICLE 4

Lors de chaque opération de maintenance ou de modification, une fiche formalisée d'analyse du risque devra être créée par l'exploitant.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (Article L514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Dijon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et le directeur de la société RAFFINERIE DU MIDI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la Société RAFFINERIE DU MIDI
- M. le Maire de DIJON

FAIT À DIJON, le **29 JUIL. 2008**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE